



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°63 du 25 août 2022**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

# SOMMAIRE

## **DDETSPP.....3**

<i>DDETSPP-DIR-2022234-0007 – Arrêté du 22 août 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis.....</i>	<i>3</i>
<i>DDETSPP-DIR-2022235-0001 – Arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant désignation d'un membre du conseil médical départemental.....</i>	<i>7</i>
<i>DDETSPP-DIR-2022235-0002 – Arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant nomination des membres du conseil médical plénier représentant les personnels hospitaliers.....</i>	<i>9</i>
<i>DDETSPP-DIR-2022235-0003 – Arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant nomination des membres du conseil médical plénier représentant les sapeurs-pompiers volontaires.....</i>	<i>14</i>
<i>DDETSPP-DIR-2022235-0004 – Arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant nomination des membres du conseil médical plénier représentant les sapeurs-pompiers professionnels.....</i>	<i>17</i>

## **DDT.....20**

<i>DDT-SEAF-2022236-0001 – Arrêté préfectoral du 24 août 2022 fixant les dates d'ouverture des vendanges et de fin de cueillette en 2022 dans le département de l'Aube.....</i>	<i>20</i>
<i>DDT-SEB-BB-2022237-0001 – Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant autorisation environnementale du prélèvement des eaux souterraines du forage « BSS000ULAK » situé au lieu-dit « LES RAYONS » sur la commune de Montsuzain.....</i>	<i>22</i>

## **PRÉFECTURE DE L'AUBE.....28**

### **Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....28**

<i>PCICP2022236-0001 – Arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant modification de l'arrêté n°PCICP2020234-0002 du 21 août 2020 portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aube.....</i>	<i>28</i>
--	-----------

# DDETSPP

*DDETSPP-DIR-2022234-0007 – Arrêté du 22 août 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim.*



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

## **Arrêté n°DDETSPP-DIR-2022234-0007 du 22 août 2022 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aube,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est,

**Vu** l'arrêté n° 2021-06 du 23 juin 2021 portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Laurent DLEVAQUE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

**Vu** l'arrêté cadre n°2021-37 du 19 juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est, par lequel sont prévues vingt unités de contrôle et une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal,

**Vu** la décision n° 2022-31 du 12 août 2022 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la DDETSPP de l'Aube,

**Vu** les décisions individuelles d'affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle et ses sections d'inspection du travail,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

◆ Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES

- Responsable de l'unité de contrôle : Madame PARISY Véronique, inspectrice du travail,
- 1<sup>ère</sup> section : vacante,
- 2<sup>ème</sup> section : Madame CHROBATYN Valérie, inspectrice du travail,
- 3<sup>ème</sup> section : vacante,
- 4<sup>ème</sup> section : Madame TOUSSAINT Séverine, inspectrice du travail
- 5<sup>ème</sup> section : Madame SERVAIS Valérie, inspectrice du travail,
- 6<sup>ème</sup> section : Monsieur BATISSE Jacques, inspecteur du travail,
- 7<sup>ème</sup> section : Madame SCRIMA Véronique, inspectrice du travail,
- 8<sup>ème</sup> section : Monsieur MEYER Adrien, inspecteur du travail.

**Article 2** : Le contrôle et les pouvoirs de décision administrative sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour la section 1 vacante :

Section 1	Inspecteur du travail
Entreprises relevant du régime général de plus de 50 salariés, hormis celles localisées sur la commune de Buchères	l'inspecteur du travail de la section 2
- Entreprises relevant du régime général de moins de 50 salariés hormis celles localisées sur la commune de Buchères - Chantiers du BTP sur l'ensemble de la section	l'inspecteur du travail de la section 8
Entreprises relevant du régime des transports	l'inspecteur du travail de la section 5
Entreprises relevant du régime général sur la commune de Buchères	l'inspecteur du travail de la section 4

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré selon les règles de l'intérim définies en application de l'article 3 ci-dessous.

**Article 3** :

Section 3	Inspecteur du travail
Entreprises relevant du régime général de plus de 50 salariés	l'inspecteur du travail de la section 4
Entreprises relevant du régime général de moins de 50 salariés	l'inspecteur du travail de la section 2
Sur l'ensemble du département pour les mines et les carrières, comprenant les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.  Sur l'ensemble du département, pour les entreprises de transport ferroviaire tels que définies à l'article 2 de l'arrêté.  Sur l'établissement RTE (SIRET 444 619 258 00494) sise 10, route de Luyères 10150 CRENEY près TROYES pour le contrôle des activités situées à l'intérieur du périmètre de l'établissement, ses dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de son autorité.	l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 4, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 8, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 6;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 4, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7;

L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 4, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 6, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 7, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 8;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 8;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 6 ou à défaut par l'inspecteur de la section 8, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 4;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 8, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 4, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 5;

L'intérim de l'inspecteur de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 4, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 4, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 2;

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETSPP à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6** : La présente décision annule et remplace à compter du 1er septembre 2022 l'arrêté n° DDETSPP-DIR-2022069-0003 du 10 mars 2022.

**Article 7** : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes,  
Le 22 août 2022

Le Directeur Départemental de l'Emploi,  
Du Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations de l'Aube



Laurent DLEVAQUE



Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

Direction

**ARRETE N° DDETSPP-DIR – 2022235-0001 du 23 août 2022**  
portant désignation d'un membre du conseil médical départemental

La Préfète,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu le code des pensions civiles et militaires et notamment son article 31,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,  
Vu le décret 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifié notamment par le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ,  
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux modifié notamment par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière modifié notamment par le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021090 du 31 mars 2021 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,  
Vu l'arrêté préfectoral n° ARS-202189-0001 du 30 mars 2021 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral n° ARS 2021-253-001 du 10 septembre 2021 et par l'arrêté préfectoral n°ARS 2022-187-001 du 6 juillet 2022,  
Vu l'arrêté n° DDETSPP-DIR-2022131-0001 du 11 mai 2022 portant désignation des membres du conseil médical départemental de l'Aube,  
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

**ARRETE :**

**Article premier** : l'article premier de l'arrêté n° DDETSPP-DIR-2022131-0001 du 11 mai 2022 portant désignation des membres du conseil médical départemental est complété comme suit :

**Membre suppléant :**

- Docteur Jean-Marc QUIGNARD – 42 rue de Morot – 10450 BREVIANDES

.../...

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes, le 23 août 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités  
et de la protection des populations



Laurent DLÉVAQUE





**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Direction**

**Arrêté n° DDETSPP-DIR-2022235-0002 du 23 août 2022  
portant nomination des membres du conseil médical plénier représentant les  
personnels hospitaliers**

**La Préfète,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code des pensions civiles et militaires et notamment son article 31,

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière modifié notamment par le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021090 du 31 mars 2021 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS-202189-0001 du 30 mars 2021 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral n° ARS 2021-253-001 du 10 septembre 2021 et par l'arrêté préfectoral n° ARS-2022-187-001 du 6 juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-2022131-0001 du 11 mai 2022 fixant la composition du conseil médical départemental, complété par l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-2022235-001 du 23 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2022145-001 du 25 mai 2022 portant nomination des membres du conseil médical plénier représentant les personnels hospitaliers,

Vu la composition de la commission administrative paritaire départementale et les désignations effectuées :

- par les conseils de surveillance des établissements hospitaliers du 29 juin 2022 pour l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube et du 8 avril 2019 pour le Centre Hospitalier de Troyes;
- par les organisations syndicales d'autre part en ce qui concerne les représentants du personnel ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

- 1 -

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le conseil médical plénier compétent à l'égard des personnels hospitaliers, dont le siège est situé à la DDETSPP de l'Aube, est composé comme suit :

**1 - Président :** Madame la Présidente du conseil médical départemental ou son représentant,

**2 - Deux représentants des conseils de surveillance** désignés en leur sein parmi les membres des conseils de surveillance, chaque titulaire ayant deux suppléants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme MILLEY Danielle</b> E.P.S.M.A. de Brienne	<b>Mme OLIANAS Marie-Line</b> E.P.S.M.A. de Brienne
<b>Mme MILLARD Marie-Thérèse</b> CH TROYES	<b>Mme SEBILLE Véronique</b> CH TROYES

**3 - Deux représentants des personnels hospitaliers** désignés par les organisations syndicales parmi les représentants de la commission administrative paritaire départementale et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé, chaque titulaire ayant deux suppléants.

**CATEGORIE A**

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°1 Personnels d'encadrement technique	
TITULAIRE	SUPPLEANTS
<b>Mme DEMAIRE Carole</b> Ingénieur hospitalier	<b>M. PAYAN Stéphane</b> Radiophysicien <b>Mme ACHMIROWICZ Audrey</b> Ingénieur

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°2 Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-technique et des services sociaux	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme VERNET Elsa</b> Infirmière des soins généraux	<b>Mme PLOYEZ Véronique</b> Cadre de santé <b>Mme CARDOT-KARL Sophie</b> manipulatrice en radiologie
<b>Mme Estelle GAILLARD</b> cadre de santé paramédical	<b>Mme MLENECK-FINOT Corinne</b> Infirmière cadre de santé <b>Mme Catherine CROSSETTE</b> Cadre de santé Paramédical

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°3 Personnels d'encadrement administratif	
TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme JONVAL Nadège</b> Attachée d'administration hospitalière	<b>Mme GEORGET Christelle</b> Attachée d'administration hospitalière

- 2 -

**CATEGORIE B**

<b>COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°4</b> Personnels d'encadrement technique et ouvrier	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>Mme BEUQUE Sandra</b> Technicienne supérieure hospitalière  <b>M. LEGUAY Severin</b> Technicien supérieur hospitalier	<b>M. CEOLA Frédéric</b> Technicien supérieur hospitalier <b>M. HAILLOT Laurent</b> Technicien supérieur hospitalier  <b>M. BARBERET Jérôme</b> Technicien supérieur hospitalier <b>M. HENRION Laurent</b> Technicien hospitalier

<b>COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°5</b> Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>Mme BLANC Jessica</b> Infirmière  <b>M. Xavier LEPLAT</b> manipulateur en radiologie	<b>M. FARIN Dany</b> , infirmier <b>M. MONSIEUR Bruno</b> , infirmier  <b>Mme FANDART Catherine</b> technicienne de laboratoire <b>Mme COGNON Catherine</b> , infirmière

<b>COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°6</b> Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>Mme FOREAU Sandrine</b> Assistante médico-administrative  <b>Mme BOSSELER Sandrine</b> Assistante médico-administrative	<b>Mme TOSI Marie-Laure</b> Adjoint des cadres hospitaliers <b>M. CHOISELAT Alain</b> Assistant régulation médicale <b>Mme DESESSARD Audrey</b> Assistante médico-administrative <b>Mme FERREIRA DE MATOS Céline</b> Adjoint des cadres hospitaliers

**CATEGORIE C**

<b>COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°7</b> Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. PAYER Patrick</b> Ouvrier principal qualifié  <b>Mme BOISSEL Anita</b> ouvrier principal	<b>M. BERTRAND Eric</b> agent de maîtrise principal <b>M. BOUAZIZ Patrick</b> conducteur ambulancier <b>M. BOURGEOIS Dominique</b> maître ouvrier principal <b>Mme BEAUSSART-PEYROUSE Odile</b> Agent de maîtrise principal

<b>COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°8</b> Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme BRAUX Marie-Claire</b> Aide-soignante  <b>Mme MOISSONNIER Emmanuelle</b> Aide-soignante	<b>Mme LAMOLINE-DUPIN Sylvie</b> Aide-soignante <b>Mme GEMBLE Magali</b> Aide-soignante  <b>M. MASSON Christophe</b> Aide-soignant

<b>COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°9</b> Personnels administratifs	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. BARBERY Pascal</b> Adjoint administratif  <b>Mme PEYROUSE Stéphanie</b> Adjoint administratif	<b>Mme NACQUEMOUCHE Aurore</b> Adjoint administratif <b>Mme DUBIE Magali</b> Adjoint administratif  <b>M. CHAVIGNY David</b> Adjoint administratif <b>M. IMAHO Mickaël</b> Adjoint administratif

<b>COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 10</b> Personnels sages-femmes	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
néant	néant



**4 - Deux médecins**, auxquels est adjoint à titre consultatif s'il y a lieu, le médecin agréé saisi par expertise. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du conseil médical départemental en vigueur.

**ARTICLE 2** : un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

**ARTICLE 3** : le mandat des représentants de l'administration et des représentants des personnels prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2022145-0001 du 25 mai 2022 est abrogé.

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 23 août 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités  
et de la protection des populations



Laurent DLÉVAQUE



**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Direction**

**Arrêté n°DDETSPP-DIR-2022235-0003 du 23 août 2022  
portant nomination des membres du conseil médical plénier  
représentant les sapeurs pompiers volontaires**

**La Préfète,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code des pensions civiles et militaires et notamment son article 31,

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux modifié notamment par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021090 du 31 mars 2021 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS-202189-0001 du 30 mars 2021 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral n° ARS 2021-253-001 du 10 septembre 2021 et par l'arrêté préfectoral n° ARS-2022-187-001 du 6 juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2022053-0002 du 22 février 2022 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2022131-0001 du 11 mai 2022 portant désignation des membres du conseil médical départemental de l'Aube, complété par l'arrêté préfectoral n° 2022235-0001 du 23 août 2022,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

.../...

- 1 -

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le conseil médical plénier compétent à l'égard des sapeurs pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours est composé comme suit :

**1 - Présidente :** Madame la Présidente du conseil médical départemental ou son représentant,

**2 - Représentants de l'administration du service départemental d'incendie et de secours,** chaque titulaire ayant un suppléant :

Représentants de l'administration	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Michel HUPFER	Monsieur Bernard de LA HAMAYDE
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Monsieur le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

**3 - Représentants du personnel :**

Représentants du personnel			
	Titulaire	Suppléant	
Officiers professionnels, chef de centre	Capitaine Fabrice DOLLON	Capitaine Nicolas RUINET	
En fonction du grade	Représentants des sapeurs de sapeurs-pompiers volontaires	Madame Marie VERNET Madame Aurélie RENAUD	
	Représentants des caporaux de sapeurs-pompiers volontaires	Madame Manon CORDIER Monsieur Laurent DESLIENS	
	Représentants des sergents de sapeurs-pompiers volontaires	Monsieur Pascal OUDIN Monsieur Ludovic ROGER	
	Représentants des adjudants de sapeurs-pompiers volontaires	Madame Cyrille SECLIER Monsieur Frédéric RUIZ CARREAU	
	Représentants des officiers de sapeurs-pompiers volontaires	Monsieur Pascal VERECKE Monsieur Alexandre HUGOT	Monsieur Jean-Michel ROYER Monsieur Christophe CHABOT
		Représentants du service de santé et de secours médical	Madame Aline ROBILLARD Madame Pascale JANIAN

**4 - Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours** ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier.

**5- Deux médecins**, auxquels est adjoint à titre consultatif s'il y a lieu, le médecin agréé saisi par expertise. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du conseil médical départemental en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Un membre titulaire temporairement empêché de siéger doit se faire remplacer par son suppléant.

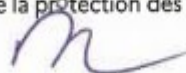
**ARTICLE 3 :** Le mandat des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à l'instance au sein de laquelle ils ont été désignés.

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2022053-0002 du 22 février 2022 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 23 août 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités  
et de la protection des populations



Laurent DLÉVAQUE





**Direction départementale  
de la cohésion sociale et de  
la protection des populations**

**Direction**

**Arrêté n°DDETSPP-DIR-2022235-0004 du 23 août 2022  
portant nomination des membres de la commission de réforme  
représentant les sapeurs pompiers professionnels**

**La Préfète,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code des pensions civiles et militaires et notamment son article 31,

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux modifié notamment par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021090 du 31 mars 2021 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS-202189-0001 du 30 mars 2021 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral n° ARS 2021-253-001 du 10 septembre 2021 et par l'arrêté préfectoral n° ARS-2022-187-001 du 6 juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2022053-0003 du 22 février 2022 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2022131-0001 du 11 mai 2022 portant désignation des membres du conseil médical départemental de l'Aube, complété par l'arrêté préfectoral n° 2022235-0001 du 23 août 2022,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

.../...

- 1 -

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le conseil médical plénier compétent à l'égard des sapeurs pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours est composé comme suit :

**1 - Présidente :** Madame la Présidente du conseil médical départemental ou son représentant,

**2 - Deux représentants de l'administration du service départemental d'incendie et de secours,** désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein, chaque titulaire ayant deux suppléants.

**Titulaires**

M. Bruno BAUDOUX

Mme Angélique GUILLEMINOT

**Suppléants**

M. Jean-Louis OUDIN

M. Olivier GIRARDIN

Mme Agnès MIGNOT

Mme Elisabeth PHILIPPON

**3 - Deux représentants des sapeurs pompiers professionnels,** désignés conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004, chaque titulaire ayant deux suppléants.

	Groupe hiérarchique	Grade	Titulaire	Suppléant	Suppléant
Représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C	2	Caporaux-Caporaux-chefs	Sergent-chef Benoît LENGRENE	Adjudant-chef Cyrille RAPHAEL	Sergent-chef David ROLLIN
		Sergents Adjudants	Adjudant-chef Frédéric DELFAU	Sergent-chef Séverine GRAVELLE	Sergent-chef Damien VOINIS
Représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B	3	Lieutenant 2ème classe	Lieutenant 2ème classe Charles-Edouard MILCENT	Lieutenant 2ème classe Julien DALLIER	Lieutenant 2ème classe David GAUTIER
	4	Lieutenant 1ère classe/Lieutenant hors classe	Lieutenant 1ère classe Christophe PONGAN	Lieutenant 1ère classe Romuald SIMON	Lieutenant 1ère classe Christophe SEGARD
Représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A	5	Capitaine/Commandant/Lieutenant colonel	Capitaine Nicolas RUINET	Capitaine Fabrice DOLLON	Lieutenant-colonel Fabien SOUBIRAN
	6	Colonel/Colonel hors classe	Colonel Hors Classe Laurent MARTY		

**4 - Deux médecins,** auxquels est adjoint à titre consultatif s'il y a lieu, le médecin agréé saisi par expertise. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du conseil médical départemental en vigueur.

.../...

**ARTICLE 2:** Un membre titulaire temporairement empêché de siéger doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

**ARTICLE 3 :** Le mandat des représentants de l'administration prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à l'instance au sein de laquelle ils ont été désignés.

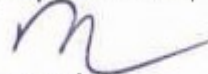
Le mandat des représentants des sapeurs pompiers professionnels de catégorie C prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2022053-0003 du 22 février 2022 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 23 août 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités  
et de la protection des populations



Laurent DLÉVAQUE

# DDT

DDT-SEAF-2022236-0001 – Arrêté préfectoral du 24 août 2022 fixant les dates d'ouverture des vendanges et de fin de cueillette en 2022 dans le département de l'Aube.



Direction départementale  
des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SEAF-2022236-0001  
fixant les dates d'ouverture des vendanges  
et de fin de cueillette en 2022 dans le département de l'Aube

La préfète de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée « champagne » ;

VU le décret n° 2010-1169 du 1er octobre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « rosé des Riceys » ;

VU le décret n° 2010-1205 du 11 octobre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « coteaux champenois » ;

Sur les propositions du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne et du Syndicat des producteurs de l'AOC Rosé des Riceys ,

## ARRÊTE

**Article premier :** La date d'ouverture des vendanges est fixée comme suit dans le département de l'Aube pour le vignoble à appellation « champagne », « coteaux champenois » et « rosé des Riceys » :



Crus	Chardonnay	Pinot noir	Meunier	Crus	Chardonnay	Pinot noir	Meunier
AILLEVILLE	26/08	26/08	25/08	FONTETTE	26/08	26/08	26/08
ARCONVILLE	26/08	26/08	25/08	FRAVAUX	26/08	26/08	25/08
ARGANCON	26/08	26/08	25/08	GYE-SUR-SEINE	24/08	24/08	24/08
ARRENTIERES	26/08	26/08	25/08	JAUCOURT	26/08	26/08	25/08
ARSONVAL	26/08	26/08	25/08	LANDREVILLE	24/08	24/08	24/08
AVIREY-LINGEY	26/08	26/08	26/08	LES-RICEYS	27/08	27/08	27/08
BAGNEUX-LA-FOSSE	29/08 (4)	29/08 (4)	29/08 (4)	LIGNOL-LE-CHATEAU	26/08	26/08	26/08
BALNOT-SUR-LAIGNES	22/08	22/08	22/08	LOCHES-SUR-OURCE	27/08	27/08	27/08
BAROVILLE	26/08	26/08	25/08	MERREY-SUR-ARCE	22/08	22/08	22/08
BAR-SUR-AUBE	26/08	26/08	25/08	MEURVILLE	26/08	26/08	25/08
BAR-SUR-SEINE	23/08	23/08	23/08	MONTGUEUX	20/08	24/08	24/08
BERGERES	29/08	26/08	25/08	MONTIER-EN-L'ISLE	26/08	26/08	25/08
BERTIGNOLLES	26/08	26/08	26/08	MUSSY-SUR-SEINE	26/08	26/08	
BLIGNY	26/08	26/08	25/08	NEUVILLE-SUR-SEINE	22/08	22/08	22/08
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	29/08 (4)	29/08 (4)	29/08 (4)	NOE-LES-MALLETS	26/08	26/08	26/08
BUXEUIL	22/08	22/08	22/08	PLAINES-SAINT-LANGE	26/08	26/08	
BUXIERES-SUR-ARCE	25/08	25/08	25/08	POLISOT	22/08	22/08	22/08
CELLES-SUR-OURCE	22/08	22/08	22/08	POLISY	22/08	22/08	22/08
CHACENAY	26/08	26/08		PROVERVILLE	26/08	26/08	25/08
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	26/08	26/08	25/08	ROUVRES-LES-VIGNES	26/08	26/08	25/08
CHANNES	27/08	27/08	27/08	SAINT-USAGE	26/08	26/08	
CHERVEY	25/08	25/08	25/08	SAULCY	01/09	29/08	29/08
COLOMBE-LA-FOSSE	26/08	26/08	25/08	SPOY	26/08	26/08	25/08
COLOMBE-LE-SEC	27/08	26/08	25/08	TRANNES	26/08	26/08	25/08
COURTERON	24/08	24/08	24/08	URVILLE	26/08	26/08	25/08
COUVIGNON	26/08	26/08	25/08	VERPILLIERES-SUR-OURCE	26/08	26/08	26/08
CUNFIN	29/08	29/08	29/08	VILLENAXE-LA-GRANDE	29/08	27/08	27/08
DOLANCOURT	26/08	26/08		VILLE-SUR-ARCE	24/08	24/08	24/08
EGUILLY-SOUS-BOIS	26/08	26/08		VITRY-LE-CROISE	26/08	26/08	26/08
ENGENTE	26/08	26/08	25/08	VIVIERS-SUR-ARTAUT	25/08	25/08	25/08
ESSOYES	27/08	27/08	27/08	VOIGNY	26/08	26/08	25/08
FONTAINE	26/08	26/08	25/08				

(4) Voir zonage communal

Pour les autres cépages, la date d'ouverture est la date la plus hâtive pour la commune concernée.

**Article 2 :** La date de fin de cueillette est fixée 21 jours après la date la plus tardive d'ouverture des vendanges pour chaque commune fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le directeur de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects de Champagne-Ardenne, Mmes et MM. les maires des communes viticoles du département de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube, et dont une expédition sera adressée à Mmes et M. les préfets de la Haute-Marne, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Aisne, M. le président du comité interprofessionnel du vin de Champagne, M. le délégué territorial Nord-Est de l'institut national de l'origine et de la qualité, M. le président de la chambre d'agriculture de l'Aube et M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube.

Troyes, le **24 AOUT 2022**

Pour la préfète de l'AUBE,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Christophe BORGUS

*DDT-SEB-BB-2022237-0001 – Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant autorisation environnementale du prélèvement des eaux souterraines du forage « BSS000ULAK » situé au lieu-dit « LES RAYONS » sur la commune de Montsuzain.*



**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT/SEB/BEMA\_2022<sup>237</sup>-0001**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
DU PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES,  
DU FORAGE « BSS000ULAK »  
situé au lieu-dit « LES RAYONS »  
SUR LA COMMUNE DE MONTSUZAIN**

**La Préfète de l'Aube**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L 123-1 et suivants, L 435-5, R 214-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète du département de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé le 29 juin 2020 au titre de l'article L 181-2 du Code de l'environnement, présenté par le COPE de la région de Montsuzain, représenté par Stéphane Gillis, Directeur Général de la Régie du SDDEA, réputé complet le 16 septembre 2020, en vue d'obtenir la régularisation du prélèvement en eau potable du captage BSS000ULAK, situé au lieu-dit « Les Rayons », commune de Montsuzain;
- Vu** la décision de l'examen au cas par cas en date du 25 avril 2019 dispensant le dossier d'évaluation environnementale ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 décembre 2020 ;
- Vu** l'absence d'observations des communes d'ASSENCIERES, AUBETERRE, CHARMONT-SOUS-BARBUISE, FEUGES, LUYERES, MONTSUZAIN, VAILLY, d'AVANT-LES-RAMERUPT, BOUY-LUXEMBOURG, LONGSOLS,

MESNIL-SELLIERES, ONJON, ROUILLY-SACEY et SAINT-BENOIT-SUR-SEINE sur le projet lors de l'enquête publique ;

**Vu** la décision en date du 04 janvier 2022 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PCICP2022 de janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique du 21 février 2022 au 21 mars 2022 inclus, sur la commune de Montsuzain ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2022 lequel émet un avis favorable sur le projet ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2022 ;

**Considérant** que le COPE de la région de Montsuzain exploite le forage BSS000ULAK au lieu-dit « Les Rayons» qui alimente également en eau potable les COPE de la Vallée de la Barbuise, des Sources de la Barbuise, de Premierfait et pour partie le COPE de Feuges et la commune de Vailly ;

**Considérant** que le forage BSS000ULAK situé au lieu-dit « Les Rayons» est exploité depuis 2013 et bénéficie d'une autorisation temporaire d'exploitation (Référence N°2014027-0008) qu'il convient de régulariser ;

**Considérant** que le débit autorisé est adapté à la capacité de fonctionnement de l'unité de traitement des nitrates et des pesticides, située en aval du prélèvement ;

**Considérant** qu'au cours de la période d'exploitation de l'ouvrage aucune incidence notable du prélèvement sur les milieux environnant n'a été constaté ;

**Considérant** que les études hydrogéologiques et les pompages d'essai menés pour déterminer le lien entre la Barbuise et la nappe de la craie concluent à l'absence d'impact du pompage sur l'environnement et le milieu aquatique ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

La demande d'autorisation environnementale présentée par le COPE de la Région de Montsuzain régularise le prélèvement d'eau potable réalisé sur le forage BSS000ULAK, du lieu-dit « Les Rayons » .

Les prélèvements réalisés sont concernés par la rubrique ci-dessous, définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° : Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° : Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Autorisation pour 545 675 m <sup>3</sup> /an	Arrêté national de prescriptions générales relatif aux prélèvements d'eau du 11/09/2003

## ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

L'ouvrage de prélèvement implanté sur le territoire communal de Montsuzain est localisé aux coordonnées figurant ci-dessous :

Dénomination	indice BSS	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z	Références cadastrales
F2	BSS000ULAK	784613	6815501	119 m (NGF)	E0770

Ce forage atteint 25 m de profondeur.

L'exploitation du forage est autorisée selon les caractéristiques de prélèvement suivantes :

- débit maximum : 65 m<sup>3</sup>/h et 1 495 m<sup>3</sup>/j
- volume maximum : 545 675 m<sup>3</sup>/an

## Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, aux installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.



#### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée sans limitation de durée à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la Préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

#### **ARTICLE 6 : AUTORISATION SANITAIRE ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° ARS-SE-2022-19 en date du 20 juillet 2022 portant :

- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSSOOULAK;
  - déclaration d'utilité publiques d'instauration des périmètres de protection du captage BSSOOULAK et des servitudes associées;
  - autorisation de distribuer l'eau à partir du captage BSSOOULAK pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Régie du SDDEA - COPE de la région de Montsuzain;
- restent applicables.

#### **ARTICLE 7 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : RESTRICTION DE L'USAGE**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

#### **ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° : Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° : Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Autorisation pour 545 675 m <sup>3</sup> /an	Arrêté national de prescriptions générales relatif aux prélèvements d'eau du 11/09/2003

## ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

L'ouvrage de prélèvement implanté sur le territoire communal de Montsuzain est localisé aux coordonnées figurant ci-dessous :

Dénomination	indice BSS	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z	Références cadastrales
F2	BSS000ULAK	784613	6815501	119 m (NGF)	E0770

Ce forage atteint 25 m de profondeur.

L'exploitation du forage est autorisée selon les caractéristiques de prélèvement suivantes :

- débit maximum : 65 m<sup>3</sup>/h et 1 495 m<sup>3</sup>/j
- volume maximum : 545 675 m<sup>3</sup>/an

## Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, aux installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est adressée à la mairie de Montsuzain ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette commune. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aube qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est également notifiée à Madame la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et à M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est.

## ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.

Elle peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube,  
Monsieur le Directeur Général de la Régie du SDDEA,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube,  
Madame la Déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aube et au recueil des actes administratifs.

A TROYES, le 25 AVRIL 2022

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général de la préfecture

Christophe Borgès



# PRÉFECTURE DE L'AUBE

## Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

*PCICP2022236-0001 – Arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant modification de l'arrêté n°PCICP2020234-0002 du 21 août 2020 portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aube.*



**SERVICE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

Pôle de coordination interministérielle et  
de concertation publique

### **ARRÊTE n° PCICP2022236-0002 du 24 août 2022**

portant modification de l'arrêté n° PCICP2020234-0002 du 21 août 2020 portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aube

**La préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-25 ;

**VU** le code des relations entre le public et les administrations, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** le décret n° 2021-261 du 10 mars portant sur la fusion entre la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) et la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) et créant la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2020234-0002 du 21 août 2020 portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2020329-0001 du 24 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n° PCICP2020234-0002 du 21 août 2020 ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2021319-0001 du 15 novembre 2021 portant modification de l'arrêté n° PCICP2020234-0002 du 21 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** la réponse du 26 novembre 2021 de la fédération départementale des chasseurs de l'Aube désignant ses nouveaux représentant au sein de cette commission ;

**VU** le courrier du 17 janvier 2022 du parc naturel régional de la forêt d'orient informant notamment le préfet du départ en retraite d'un de ses représentants au sein d'une formation spécialisée de la CDNPS ;

**VU** la réponse du 26 janvier 2022 de l'association départementale des maires de l'Aube transmise à la suite de la saisine du 9 novembre 2021 concernant le remplacement de son représentant au sein de la CDNPS ;

**VU** la réponse du 11 mars 2022 de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) du Grand Est concernant le remplacement de son représentant suppléant au sein de la CDNPS ;

**VU** l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 2 avril 2022 de la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

**VU** le courrier du 10 juin 2022 par lequel M. Alexandre ROBERTY accepte de siéger à la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la CDNPS à l'issue de la démission d'un membre ;

**VU** le courriel du 27 juillet 2022 du directeur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) du Sud Champagne désignant une nouvelle représentante au sein de cette commission ;

**VU** le courriel du 1er août 2022 du directeur de la fédération départementale des chasseurs de l'Aube désignant de nouveaux représentants au sein de cette commission ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'article 1er de l'arrêté n° PCICP2020234-0002 du 21 août 2020, concernant la formation spécialisée dite « de la nature », est modifié comme suit :

- 3°) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Les mots « Mme Mariane COQUET, titulaire, ou Mme Marion DELPORTE, suppléante, représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Aube » sont remplacés par :

« M. Vincent TERNOIS, titulaire, ou Mme Mariane COQUET, suppléante, représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Aube ».

- Les mots « M. Benoît BREVOT, suppléant, représentant la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique » sont remplacés par :

« M. Edgar BEAU, suppléant, représentant la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique ».

*- 4°) Collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée*

Les mots « M. Thierry TOURNEBIZE, titulaire, représentant le Parc naturel régional de la forêt d'Orient » sont remplacés par :

« M. Jean DELANNOY, titulaire, représentant le Parc naturel régional de la forêt d'Orient ».

Le reste demeure sans changement.

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté n° PCICP2020234-0002 du 21 août 2020, concernant la formation spécialisée dite « des sites et des paysages », est modifié comme suit :

*- 2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales, des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale*

Les mots « M. Christian BRANLE, maire de Lusigny-sur-Barse, titulaire » sont remplacés par :

« M. Jean-Philippe RÉSIDORI, vice-président de la communauté de communes des Lacs de Champagne, titulaire ».

Le reste demeure sans changement.

**Article 3 :** L'article 4 de l'arrêté n° PCICP2020234-0002 du 21 août 2020, concernant la formation spécialisée dite « des carrières », est modifié comme suit :

*- 1°) Collège de représentants des services de l'État*

Les mots « M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant » sont remplacés par :

« Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant ».

*- 3°) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles*

Les mots « M. Reynald TOUSSAINT, titulaire, ou M. Philippe PIERRE, suppléant, représentant la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique » sont remplacés par :

« M. François LARDIN, titulaire, ou M. Edgard BEAU, suppléant, représentant la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique ».

*- 4°) Collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée*

Les mots « Mme Martine BALOGUN, EQJOM, suppléante » sont remplacés par :

« M. Julien FOURIER, EQJOM, suppléant ».

Le reste demeure sans changement.

**Article 4** : L'article 5 de l'arrêté n° PCICP2020234-0002 du 21 août 2020, concernant la formation spécialisée dite « de la faune sauvage », est modifié comme suit :

- 3°) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Les mots « Mme Marion DELPORTE, titulaire ou Mme Marianne COQUET, suppléante, représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Aube » sont remplacés par :

« M. Adrien LALLE, titulaire, ou M. Vincent TERNOIS, suppléant, représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Aube ».

- Les mots « M. Emmanuel JOUET, capacitaire reptiles et arachnides, titulaire » sont remplacés par :

« M. Alexandre ROBERTY, capacitaire serpents, tortues et poissons, titulaire ».

- 4°) Collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée

Les mots « M. Vincent TERNOIS, capacitaire, centre de sauvegarde Cresrel, suppléant. » sont remplacés par :

« Mme Céline LUCK, capacitaire, représentante du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) du Sud Champagne, pôle centre de soins de la faune sauvage, suppléante. ».

Le reste demeure sans changement.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la CDNPS et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Troyes, le 24 AOUT 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe BORGUS